



Bruxelles, le 11.12.2024
C(2024) 8908 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 11.12.2024

relative au financement du plan d'action annuel en faveur du Burkina Faso pour 2024

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 11.12.2024

relative au financement du plan d'action annuel en faveur du Burkina Faso pour 2024

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union¹, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil², et notamment son article article 23, paragraphes 1 et 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins de la mise en œuvre du plan d'action annuel en faveur du Burkina Faso pour 2024, il y a lieu d'adopter une décision de financement annuelle, qui constitue le programme de travail annuel pour 2024. L'article 110(2) du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 ('le règlement financier') établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées conformément à l'article 215 du TFUE³.
- (3) Les actions prévues dans la présente décision devraient contribuer à l'intégration du climat et de la biodiversité, conformément à la communication de la Commission intitulée «Le pacte vert pour l'Europe»⁴ et à l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres⁵.
- (4) La Commission a adopté le programme indicatif pluriannuel national pour la période 2021-2027⁶, modifié suite à l'examen mi-parcours⁷, qui établit les priorités suivantes :

¹ OJ L 239, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

² JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu. Veuillez noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de déterminer les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ COM(2019) 640 final du 11 décembre 2019.

⁵ JO L 433I du 22.12.2020, p. 28.

⁶ Décision d'exécution de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif pluriannuel en faveur du Burkina Faso, C(2021) 9396 final du 15/12/2021.

Paix – Cohésion Sociale - Bonne Gouvernance et Développement local ; Développement humain inclusif ; Économie verte et résiliente.

- (5) Le plan d'action annuel à financer au titre du règlement (UE) 2021/947 programme géographique «Afrique subsaharienne» vise à apporter un soutien direct aux populations les plus vulnérables - avec une approche multisectorielle – et contribuer à renforcer la résilience des populations affectées par la crise sécuritaire du Burkina Faso (avec une attention particulière à l'autonomisation socio-économique des femmes) ainsi que à supporter des activités de sensibilisations médiatiques et communautaires pour prévenir les violences basées sur le genre (VBG) et appui aux systèmes de prise en charge des victimes au niveaux communautaire, social et sanitaire.
- (6) L'action intitulée « **Investissements pour le développement de la zone d'influence du corridor stratégique Abidjan-Ouagadougou – villes secondaires** » vise à appuyer des investissements sur les infrastructures de base (voiries, eau et assainissement, marchés) dans les villes secondaires (Banfora, Dédougou et Koudougou) traversées par le *corridor* et dans sa zone d'influence, ainsi que la protection de la forêt classée de Comoé/Léraba - sur la lisière de la section « frontière Côte d'Ivoire – Banfora ».
- (7) L'action intitulée « **Renforcement des chaînes de valeur agricoles et vertes** » vise le renforcement et la modernisation des chaînes de valeur clés pour l'économie verte et la sécurité alimentaire du pays dans les zones d'influence du *corridor stratégique Global Gateway Abidjan-Ouagadougou*, y compris avec l'accès aux énergies productives propres, l'appui à la compétitivité par l'accès des Très petites et moyennes entreprises (TPME) aux services financiers et non financiers, et la digitalisation.
- (8) L'action intitulée « **Capital humain et services sociaux de base dans le corridor stratégique Abidjan-Ouagadougou** » vise à promouvoir des investissements dans le capital humain et les services sociaux dans la zone d'influence du *corridor stratégique Global Gateway Abidjan-Ouagadougou*, avec le renforcement des systèmes d'éducation, de santé et de protection sociale.
- (9) L'action intitulée « **Prévention des violences basées sur le genre et prise en charge améliorée des victimes** » vise à supporter des activités de sensibilisations médiatiques et communautaires pour prévenir les violences basées sur le genre (VBG) et appui aux systèmes de prise en charge des victimes au niveaux communautaire, social et sanitaire, tout en accordant une attention particulière à la zone d'influence du *corridor stratégique Global Gateway Abidjan-Ouagadougou* comme dans les zones du pays affectées par le conflit.
- (10) L'objectif et la conception de toutes les actions remplissent les critères de l'aide publique au développement, tels qu'établis par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), conformément aux exigences de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/947, puisque l'action concourt au développement durable des pays partenaires et à la mise en œuvre du programme 2030 et notamment à l'atteinte des objectifs de

⁷ Décision d'exécution de la Commission modifiant les programmes indicatifs pluriannuels nationaux, plurinationaux et régionaux 2021-2027 pour l'Afrique subsaharienne, l'Asie et le Pacifique, les Amériques et les Caraïbes et les programmes indicatifs pluriannuels concernant les organisations de la société civile, les défis mondiaux et les droits de l'homme et la démocratie, C(2024)7502 final du 31.10.2024.

développement durable suivants : ODD 1 Pas de pauvreté ; ODD 2 Faim « zéro » ; ODD 3 Bonne santé et bien-être ; ODD 4 Éducation de qualité ; ODD 5 Inégalité entre les sexes ; ODD 6 Eau propre et assainissement ; ODD 7 Énergie propre et d'un coût abordable ; ODD 8 Travail décent et croissance économique ; ODD 10 Inégalités réduites ; ODD 12 Consommation et production durables ; ODD 13 action climatique ; ODD 15 Vie sur terre ; ODD 16 Paix, justice et institutions efficaces. Les pays bénéficiaires de l'action qui figurent sur la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement (APD) sont recensés dans le document d'action correspondant.

- (11) Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions et de prévoir les conditions d'octroi de ces subventions.
- (12) Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947, il convient de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre de l'action.
- (13) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union en ce qui concerne les entités et les personnes chargées de l'exécution des fonds de l'Union en gestion indirecte, conformément à l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier. À cette fin, ces entités et personnes doivent soumettre leurs systèmes et procédures à une évaluation conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier⁸ et, le cas échéant, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (14) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (15) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du plan d'action, il y a lieu de déterminer les modifications qui n'ont pas lieu d'être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (16) Le plan d'action prévu par la présente décision est conforme à l'avis du comité institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947,

DÉCIDE :

Article premier
Le plan d'action

La décision de financement annuelle, constituant le plan d'action annuel destiné à mettre en œuvre le plan d'action annuel en faveur du Burkina Faso pour 2024, telle qu'elle figure dans les annexes, est adoptée.

Le plan d'action comporte les actions suivantes :

- (a) « Investissements pour le développement de la zone d'influence du corridor stratégique Abidjan-Ouagadougou – villes secondaires », figurant à l'annexe 1 ;
- (b) « Renforcement des chaînes de valeur agricoles et vertes », figurant à l'annexe 2 ;
- (c) « Capital humain et services sociaux de base dans le corridor stratégique Abidjan-Ouagadougou », figurant à l'annexe 3 ;

⁸ À l'exception des cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement financier, pour lesquels la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

- (d) « Prévention des violences basées sur le genre et prise en charge améliorée des victimes », figurant à l'annexe 4.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du plan d'action pour 2024 est fixé à 80 000 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne 14.020120 du budget général de l'Union.

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

Article 3
Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles qu'exposées dans les annexes, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées ou sélectionnées conformément aux critères fixés au point 4.4.2 de l'annexe 1, et au point 4.4.3 des annexes 2 ,3 et 4.

Article 4
Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions de maximum 10 000 000 EUR et ne dépassant pas 20 % du montant maximal de la contribution de l'Union fixé à l'article 2, premier alinéa ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques ne dépassant pas 20 % de ladite contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Article 5
Subventions

Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions dans les conditions précisées dans les annexes. Des subventions peuvent être octroyées aux organismes mentionnés dans les annexes sélectionnés conformément au point 4.4.1 des annexes 1 , 2, 3 et 4.

Fait à Bruxelles, le 11.12.2024

Par la Commission
Jozef SÍKELA
Membre de la Commission